



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

01 AVR. 2022

Le Greffier

N° d'entreprise : 0784 378 724
Nom

(en entier) : I See You

(en abrégé) : ISY

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Avenue Général Michel n°1E boîte 002 - 6000 Charleroi

Objet de l'acte :

L'assemblée générale constitutive du 08 mars 2022 a décidé d'adopter à l'unanimité des voix présentes et représentées les statuts suivants en conformité avec la loi du 23/3/2019.

Le texte des statuts est libellé comme suit :

Les soussignés :

- Hassina Semah, Charleroi 23 octobre 1982 - rue Jolly 148 1030 Schaerbeek Belgique
- Geneviève Lukamba Odimba, Ixelles le 07 mai 1982 - rue Lavalle 54 6120 Nalines Belgique
- Aurélié Mulowa Tshipama, Bruxelles 16 décembre 1991- rue des prés, 19 1620 Dro- genbos Belgique
- Immaculée Nzitonda, Gisenyi 15 janvier 1971 - 30 Brugstraat 9500 Grammont Belgique
- Laïla Boulbayem, Anderlecht 16 novembre 1982 - rue de la station, 125 1410 Waterloo Belgique

ont résolu de constituer entre eux, conformément au prescrit de la loi du 23 mars 2019, introduisant le code des sociétés et associations, une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er : Dénomination, Siège Social

Article 1 :

L'association porte le nom : " I See You Asbl", en abrégé "ISY".

L'adresse électronique de l'association iseeyouasbl@gmail.com

Article 2 :

L'association est établie à l'adresse suivante : Avenue du Général Michel 1E Boîte 002, 6000 Charleroi, Région Wallonne dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

TITRE II : Buts, Durée

Buts

Article 3 :

- Faire progresser l'égalité et la justice sociale/raciale pour les personnes minorisées notamment les personnes d'ascendance africaine ;
- Lutter contre les inégalités liées au genre ;
- Favoriser une perception valorisante des personnes minorisées dans l'espace public ;
- Mettre en valeur, les changements, transformations et émergences culturelles spécifiques relatives aux personnes minorisées ;
- Contribuer à une bienveillance collective ;
- Œuvrer pour une société inclusive à travers un dialogue interculturelle, le pluralisme culturel et la construction de nouvelles identités et citoyennetés ;
- Œuvrer pour des société égalitaire à travers un dialogue nord-sud global, qui tient compte des enjeux de rapport de domination, climatique, décoloniale et culturelle ;
- Favoriser un travail de collaboration et de co-construction de projet de développement au niveau national et international et ce dans différents domaines ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 11/04/2022 -- Annexes du Moniteur belge

- Favoriser les échanges, la co-cr  ation, la transmission dans des projets culturelles et artistiques niveau national et international;
- Participer activement    l'  limination des discriminations raciales, de genre de classe sociale ;
- Agir pour d  manteler le racisme syst  mique et s'attaquer    ses origines ;
- Agir pour d  manteler le sexisme et s'attaquer    ses origines;
- Questionner et   valuer activement    la d  colonisation des imaginaires collectifs
- R  duction des in  galit  s sociales et raciales par le biais d'initiatives cr  atives et innovantes au niveau de l'insertion socio-professionnelle des femmes et de la jeunesse au niveau national et international;
- Volont   de visibilisation de comp  tences et r  les mod  les des femmes et de la jeunesse au niveau national et international;
- R  aliser un travail d  colonial, de m  moire et de r  paration ;
- R  aliser un travail de sensibilisation, d'action et de r  flexion relative    l'  galit   homme-femme et au sein du groupe femme;

- La r  alisation de son but par tous les moyens et notamment,
- Elle poursuit :
 - Accomplir toutes les actions se rapportant directement ou indirectement    son objet social ;
 - Pr  ter son concours et s'int  resser    toutes activit  s similaires    son objet social;
 - Favoriser des dispositifs d'  mergence et de modalit  s d'accompagnement de ces initiatives ;
 - Visibiliser les comp  tences acquises et tout le potentiel des personnes racis  es comme actrices.teurs de d  veloppement socio-  conomique et r  le model pour la jeunesse;
 - Replacer les personnes minoris  es au c  ur d'une histoire et d'une soci  t   qui les ont invisibilis  es ou visibilis  es pour de mauvaises raisons par le biais d'actions citoyennes d'  mancipation, d'expression artistique et culturelle sous diff  rentes formes, d'analyse prospective, de r  flexion culturelle et artistique d'autonomisation ou de campagnes de contre discours p  joratifs visant un impact sur le plan politique ou mat  rialise ses causes au travers des performances artistiques sous dissemblables formes d'expression ;
 - Travailler    une approche transformatrice et/ou innovante qui touche    diff  rents domaines interd  pendants qui alimentent le racisme ;
 - Sensibilisation    la question des discriminations multiples (intersectionnalit  ) et des enjeux d  coloniaux, imp  rialistes et afropessimisme;
 - Travailler    l'am  lioration des discours interculturel avec le soutien d'alli  es, complices en vue d'  tablir une convergence des luttes sur des aspects pr  cis;
 - R  alisation de sc  narios prospectifs : S'extirper du pr  sent et int  grer le temps long dans les analyses pour mieux appr  hender les changements qui influencent n  gativement et/ou positivement le quotidien des personnes racis  es mais plus particuli  rement des femmes ;
 - Mise en place d'une veille prospective ;
 - Mise en place d'initiatives des actions et r  flexion f  ministe; d  coloniale;
 - Identifier, analyser et d  construire les repr  sentations et st  r  otypes racistes, sexiste v  hicul  es dans diff  rente production socio-culturelle, m  diatique ;
 - Elle peut faire toute op  ration civile ou mobili  re se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie,    son but ou pouvant en amener le d  veloppement ou en faciliter la r  alisation, en ce compris cr  er, g  rer ou participer    tout service ou toute institution visant    atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fix  .

Dur  e

Article 4:

L'association est constitu  e pour une dur  e ind  termin  e. Elle peut   tre dissoute    tout moment.

TITRE III : MEMBRES

Article 5:

Le nombre de membres est illimit  , mais ne peut   tre inf  rieur    2. Les fondateurs soussign  s sont les premiers membres effectifs. L'association comporte des membres effectifs. Les membres effectifs jouissent de la pl  nitude des droits sociaux.

Admission

Article 6:

Peut se joindre    l'association, toute personne (physique ou morale), admise en tant que telle par le conseil d'Administration. Le membre candidat est tenu d'adresser une demande   crite d'admission au conseil d'administration.

Le membre candidat est tenu d'adresser une demande   crite d'admission au conseil d'administration.

Démission, Exclusion

Article 7:

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration. Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée.

Le membre qui refuse d'acquiescer sa cotisation est réputé démissionnaire.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui, sur constatation du Conseil d'administration, se retrouve dans l'un des cas suivants :

non-respect des valeurs défendues par l'association ;

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.

Droits sur l'avoir social

Article 8:

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que les successeurs n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer le remboursement ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition des scellés, ni inventaire.

Le registre des membres

Article 9:

Le Conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Il peut décider que le registre sera également tenu sous la forme électronique. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres ainsi que les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

La consultation des documents

Article 10:

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande. L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Cotisation

Article 11

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation.

TITRE IV – LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'assemblée générale est constituée par les membres présents ou représentés. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 13

L'Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, sauf disposition statutaire contraire.

Article 14

La convocation à l'assemblée générale doit être signée par le président ou par l'administrateur-délégué, au nom du conseil d'administration. La convocation à l'assemblée générale doit être adressée à chaque membre effectif, au minimum quinze jours avant l'assemblée, par lettre ordinaire confiée à la poste, ou téléfax, ou courriel, ou remise de la main à la main ou vidéo-conférence.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 15

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut s'y faire représenter par un autre membre.

Article 16

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, lorsque la modification porte sur le but ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 18

Toute modification aux statuts est déposée, dans le délai de 30 jours, au greffe du Tribunal d'entreprise compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et associations. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Article 19

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux ; elles sont signées par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux selon les dispositions prévues à l'article 10. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

TITRE V – LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° d'admettre les nouveaux membres ; 3° d'exclure un membre ;
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;

5° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas prévus par la loi ; 6° d'approuver annuellement les comptes et le budget ;

7° de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,

8° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,

9° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale,

10° de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

TITRE VI – LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum deux administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres et les tiers et révoqués par l'assemblée. En outre, les administrateurs doivent remplir les conditions suivantes pour pouvoir être élus :

- Avoir une expertise et/ou une sensibilité avérée sur les thématiques défendues ;
- Etre domicilié(e)s en Belgique ;
- Avoir été engagé(e)s dans le milieu artistique, culturelle, associatif, politique ou collectif citoyen et militant mais pas uniquement ;

Les administrateurs sont nommés et révoqués. En cas de vacance d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet jusqu'à la prochaine assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans, renouvelable lors de l'assemblée générale.

Article 22

Les administrateurs contractent l'obligation personnelle et sont responsables, vis-à-vis de l'association ou des tiers dans l'accomplissement de leur mandat. Les administrateurs ne sont pas rémunérés et exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 23

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le

nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 21.

TITRE VII - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur ou coopter un nouvel administrateur pour le remplacer à titre intérimaire.

Article 25

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, d'un autre administrateur, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel, par courrier ordinaire confiée à la poste soit remis par avis donné ou remis à la personne ou à domicile ou vidéo-conférence au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous la forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 26

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou l'administrateur remplaçant est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration. Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 27

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

TITRE VIII - LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Il représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Article 29

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à un tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE IX - LA GESTION JOURNALIERE

Article 30

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un membre du conseil d'administration. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Article 31

La personne qui a reçu cette délégation acquiert la qualité d'organe et ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. La personne habilitée à représenter l'association ne contracte en raison de sa fonction, aucune obligation personnelle et n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE X - LES COMPTES ET LE BUDGET

Article 32

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle avant le 30 juin au plus tard. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 23 mars 2019, introduisant le code des sociétés et associations.

Article 33 :

L'exercice social de l'association s'étend exceptionnellement lors de sa première année du jour de sa constitution au 08 mars 2022.

A l'issue de sa première année, la période de l'exercice social s'étendra du 1er janvier au 31 décembre de la même année civile.

TITRE XI : LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Il est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.
Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres. La première version approuvée par celle-ci date du....

TITRE XII : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 34 :

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera aussi les pouvoirs et les modalités de la liquidation.

Article 35 :

En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif sera éventuellement transféré à la fondation ou l'association qui poursuit un objet similaire à celui de l'association.

A défaut de l'application de cette clause, l'actif sera dévolu comme suit : les biens apportés, donnés ou légués à l'association feront retour aux auteurs respectifs desdits apports, dons ou legs ou à leurs héritiers et ayants droits, pourvu que la revendication en soit faite par les intéressés dans l'année de la dissolution.

Article 36 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts reste soumis à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et associations.

TITRE XIII : DISPOSITION TRANSITOIRES

1. DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale du 08 mars 2022 a élu en qualité d'administrateurs qui acceptent ce mandat :

- 1) Hassina Semah, rue Jolly 148 1030 Schaerbeek Belgique
- 2) Aurélie Mulowa Tshipama, rue des prés, 19 1620 Drogenbos Belgique

Répartition des pouvoirs au sein du conseil d'administration

Président (e) : Aurélie Mulowa Tshipama Vice-Président(e) : Hassina Semah

Secrétaire générale : Aurélie Mulowa Tshipama

Trésorier (ère) : Hassina Semah

Fait à Charleroi, le 08 mars 2022